

## DROIT ET HANDICAP

4/2016 (30 JUIN 2016)

### **Évaluation de l'invalidité des personnes actives à temps partiel: le TF rend la pratique actuelle plus stricte**

**Le Tribunal fédéral (TF) a rendu nettement plus stricte sa jurisprudence concernant l'évaluation de l'invalidité chez les personnes travaillant à temps partiel qui ne se consacrent pas en parallèle à un autre domaine d'activité reconnu. Une fois de plus, ce sont avant tout les femmes qui en pâtiront. À l'avenir, il y aura des personnes gravement handicapées qui ne pourront plus obtenir de rente AI.**

Par son jugement du 4 mai 2016 (9C\_178/2015), le Tribunal fédéral a modifié sa pratique appliquée depuis plus de 10 ans concernant l'évaluation du taux d'invalidité chez les personnes travaillant à temps partiel. Concrètement, il devait juger le cas d'une femme chez laquelle il était admis qu'elle n'avait exercé qu'une activité lucrative partielle avant la survenance de son atteinte à la santé et qu'elle aurait poursuivi, selon toute vraisemblance prépondérante, son activité lucrative à 60% si elle n'avait pas subi d'atteinte à sa santé. En raison de diverses affections, cette femme s'était retrouvée en incapacité totale de gain dans tout type d'activité lucrative.

Vu que l'assurée, selon une évaluation concordante, ne se serait pas consacrée, si elle était en bonne santé, à un domaine d'activité reconnu (tenue du ménage, éducation des enfants, soins aux membres de la famille, activité artistique ou d'utilité publique) parallèlement à son activité lucrative, ce n'est alors pas la méthode mixte d'évaluation du

taux d'invalidité qui s'applique mais seule la méthode de comparaison des revenus. Le Tribunal fédéral en avait ainsi décidé dans un jugement de principe (131 V 51) rendu il y a plus de 10 ans. Il avait en outre statué qu'il fallait dans ces cas, afin de déterminer le taux d'invalidité, procéder à une comparaison entre le revenu hypothétique d'un travail à temps partiel sans invalidité et le revenu d'invalidité que l'assuré est encore raisonnablement en mesure de réaliser. Le Tribunal administratif du canton de Lucerne s'est basé sur cette jurisprudence et a logiquement accordé à l'assurée, compte tenu de son incapacité totale de gain, une rente d'invalidité entière. L'office AI a fait recours contre ce jugement et a porté le cas devant le Tribunal fédéral.

#### **TF: une capacité de gain volontairement inexploitée n'est pas assurée**

Le Tribunal fédéral a considéré que sa pratique actuelle menait à un résultat inique du fait que l'absence d'un domaine d'activité donne lieu à un taux d'invalidité plus élevé.

Si cette femme s'était consacrée, parallèlement à son activité lucrative, à la tenue d'un ménage commun, son invalidité aurait été calculée selon la méthode mixte. Elle aurait alors atteint, vu ses limitations minimales dans la tenue du ménage, un taux d'invalidité inférieur à 70%, et n'aurait ainsi touché qu'une rente de trois-quarts. Au final, a constaté le tribunal, le remplacement d'un domaine d'activité assuré (tenue du ménage) par des loisirs a pour conséquence l'allocation d'une rente supérieure. Il en a déduit que cet avantage accordé aux personnes travaillant à temps partiel sans domaine d'activité reconnu par rapport aux personnes travaillant à temps partiel qui, elles, se consacrent à un domaine d'activité reconnu, contrevenait au principe d'égalité et ne pouvait par conséquent être perpétué.

Le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion qu'une personne assurée en bonne santé ne mettant pas à contribution son potentiel économique malgré son entière capacité de gain, qui opte pour un poste à temps partiel pour avoir plus de temps libre, renonce ainsi volontairement à une partie du salaire qu'elle pourrait réaliser si elle travaillait à plein temps. Le fait que son revenu soit diminué est la conséquence de son choix, a précisé le tribunal; ainsi la part inexploitée de sa capacité de gain n'est pas assurée et, par conséquent, on ne peut admettre que l'assurance-invalidité intervienne à titre compensatoire; c'est la raison pour laquelle la jurisprudence doit être „précisée“ en ce sens que le taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel sans domaine d'activité, calculé selon la méthode de la comparaison des revenus, est ensuite à pondérer de façon proportionnelle selon le facteur correspondant au taux horaire, a estimé le tribunal. Dans le cas jugé, il n'en a résulté plus qu'un taux d'invalidité de 60% ( $100\% \times 0.6 = 60\%$ ). Se fondant sur cette motivation, le Tribunal fédéral a admis le recours de l'office AI.

### Commentaire

Il est vrai qu'en règle générale les personnes travaillant à temps partiel qui ne se consacrent parallèlement à aucun autre domaine d'activité étaient jusqu'à présent avantagées par rapport à celles qui s'occupent en plus d'un autre domaine d'activité; on n'accorde en effet que rarement un taux d'invalidité plus élevé à l'incapacité de travail dans l'activité habituelle qu'à la perte de gain dans l'activité lucrative. Vu sous cet angle, on comprend que le Tribunal fédéral se soit interrogé sur sa jurisprudence actuelle. Cependant il aurait été plus adéquat de corriger les conditions d'usage de la méthode mixte, comme l'a déjà suggéré la Cour européenne des droits de l'homme (cf. à ce sujet notre article dans „Handicap et droit 1/2016“). Or, il semble que le Tribunal fédéral n'y soit comme auparavant pas disposé; il se réfère au fait que la décision de la CrEDH n'est pas encore définitive, la Suisse l'ayant portée devant la Grande Chambre de la Cour.

La solution choisie conduit tout bonnement à une diminution générale et massive du taux d'invalidité chez les personnes travaillant à temps partiel qui ne s'occupent pas d'un autre domaine d'activité reconnu, et à une nouvelle augmentation du nombre de personnes qui ne toucheront à l'avenir plus qu'une rente partielle minimale ou qui se retrouveront même sans aucune rente. À titre d'exemple, une personne qui travaillerait à 50% si elle n'était pas atteinte dans sa santé se verra encore allouer au maximum une demi-rente AI même en cas de handicap très grave. Si une telle personne dispose encore d'une capacité de gain extrêmement faible (p. ex. 15%), elle se retrouvera même sans rien. Il en est de même pour les personnes n'ayant volontairement exercé, avant la survenance de l'atteinte à la santé, plus qu'un travail à 35%: elles ne pourront jamais entrer au bénéfice d'une rente AI alors qu'elles payent régulièrement des cotisations à l'AI.

Ce seul fait nécessite que l'on pose la question de la compatibilité de la nouvelle pratique du Tribunal fédéral avec l'énoncé et le but de la loi. Dans l'énoncé de l'art. 16 LPG, qui règle l'évaluation du taux d'invalidité selon la méthode générale de la comparaison des revenus, on ne trouve en tout cas pas la moindre base justifiant une pondération en pourcentage selon le facteur du taux horaire telle que le Tribunal fédéral l'a effectuée. Il en est de même dans la LAI, et le RAI ne contient lui non plus de disposition en ce sens. Le Tribunal fédéral qui, en d'autres circonstances, charge volontiers le législateur de régler les effets qu'il juge insatisfaisants, semble en l'occurrence avoir développé, sans hésitation et de façon surprenante, de nouvelles règles lourdes de conséquences sans les fonder sur une base légale correspondante.

La nouvelle jurisprudence affaiblit au final encore davantage la protection sociale des personnes travaillant à temps partiel. Alors que les milieux politiques exigent de façon de plus en plus audible l'élimination, dans la mesure du possible, des inégalités actuelles faites à ce groupe de personnes. Les personnes concernées en premier lieu seront une nouvelle fois les femmes chez lesquelles – même en l'absence d'un domaine d'activité reconnu – la proportion d'employées à temps partiel est nettement plus importante que chez les hommes. La jurisprudence entraînera vraisemblablement de nouveaux transferts de coûts vers les prestations complémentaires et l'aide sociale. Et il pourrait également en découler bon nombre de questions subséquentes concernant la protection en cas d'invalidité dans la prévoyance professionnelle.

---

### Impressum

Auteur: Georges Pestalozzi-Seger, avocat, Chef Département Assurances sociales  
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)